

VD_OMNI FI.2016.0139 vom 20. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2016.0139

FR: VD_OMNI FI.2016.0139 du 20 mars 2017

IT: VD_OMNI FI.2016.0139 del 20 marzo 2017

Regeste

A. _____ c/Municipalité d'Avenches, Commission communale de recours en matière d'impôts | Recours contre une décision fixant la taxe unique de raccordement aux eaux usées et aux eaux claires ainsi qu'au réseau d'eau potable suite à la délivrance du permis de construire. Le recours formé directement auprès du Tribunal cantonal est irrecevable au regard de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, faute d'épuisement de la voie de recours préalable auprès de la commission communale de recours, à laquelle le recours est transmis comme objet de sa compétence.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont adressés. Il examine également d'office s'il est compétent pour traiter la cause qui lui est soumise (art. 6 al. 1 LPA-VD). a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. b) Selon le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, les articles 25 à 36 règlent, sous la rubrique " V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ", les prescriptions techniques (par exemple, la profondeur à laquelle doivent être posées les canalisations, les matériaux à utiliser, les conditions spéciales pour les cuisines collectives, etc.), alors que les articles 40 à 50 règlent, sous la rubrique " VI. TAXES ", la question des taxes. Sont en particulier déterminants en l'espèce les articles 41 et 43 qui disposent ce qui suit: "Taxe unique de raccordement EU+EC Art. 41.- Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement. Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19, ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif. Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC Art. 43.- En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe. En cas de transformation, il est perçu du propriétaire une taxe de raccordement complémentaire calculée sur la différence de surface". Le même règlement contient, sous la rubrique " VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS ", une disposition réglant explicitement les voies de recours ouvertes contre les décisions rendues dans le cadre de son application : "Art. 53.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours : a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique; b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts

lorsqu'il s'agit de taxes". Les dispositions litigieuses en l'espèce relèvent, comme exposé ci-dessus, du chapitre du règlement consacré aux taxes. Elles ont effectivement pour objet de réglementer le calcul des taxes. La décision attaquée qui se fonde sur ces dispositions ne règle pas une question technique mais concerne clairement le calcul de deux taxes, à savoir la taxe unique de raccordement aux eaux usées et la taxe unique de raccordement aux eaux claires. C'est par conséquent la CCR qui est compétente pour traiter le recours dirigé contre une décision traitant de ces taxes. c) La taxe unique de raccordement au réseau d'eau potable est pour sa part réglée par le règlement communal sur le service des eaux, qui dispose, sous la rubrique " X Tarifs ", ce qui suit: "Art. 45 La taxe unique, fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution est calculée au taux de 4 o/oo de la valeur d'assurance-incendie de base (année de référence: 1990) des immeubles bâtis. Art. 46 En cas de transformation d'un immeuble déjà raccordé, la plus-value valeur d'assurance-incendie de base (année de référence: 1990) est soumise à une taxe unique complémentaire calculée au taux de 2 o/oo. (...)". Ledit règlement ne contient pas de disposition relative aux voies de recours. Il dispose toutefois à son article premier que la distribution de l'eau dans la Commune d'Avenches est régie par les dispositions dudit règlement et par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE; RSV 721.31). Selon l'art. 19 al. 1 LDE, l'art. 45 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LCom; RS 650.11) est applicable aux recours dirigés contre les décisions en matière de taxes communales prévues aux art. 7 et 14. Selon l'art. 14 al. 1 LDE, pour la livraison de l'eau, la commune, respectivement le distributeur, peut exiger du propriétaire: a. une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal; b. une taxe de consommation d'eau au mètre cube ou au litre/minute; c. une taxe d'abonnement annuelle; d. une taxe de location pour les appareils de mesure. La taxe prévue par les art. 45 et 46 du règlement communal sur le service des eaux constitue ainsi une taxe au sens de l'art. 14 LDE et l'art. 45 LCom est par conséquent applicable au recours dirigé contre une décision traitant de cette taxe. Cette disposition prévoit ce qui suit: "1 Chaque commune doit instituer une commission de recours de trois membres au moins, nommés par le conseil communal ou général au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours formé directement auprès du Tribunal cantonal est irrecevable au regard de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, faute d'épuisement de la voie de recours préalable auprès de la CCR. Il n'y a ainsi pas lieu que le tribunal de céans se prononce sur sa recevabilité (notamment sur le respect du délai de recours). La cause sera transmise à la CCR comme objet de sa compétence (art. 7 al. 1 LPA-VD).

E. 3

Il sera statué sans frais; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).